

Règlement intérieur des restaurations scolaires 2008-2009

Le présent règlement s'applique pour les restaurants scolaires de la Ville de Chaville, pendant la période scolaire.

Titre 1 – Admission aux Restaurants Scolaires

Article 1 : L'inscription à la restauration scolaire se fait exclusivement en Mairie, au Service PASS qui délivre une carte à remettre au Directeur.

Pour procéder à l'inscription de leur(s) enfant(s) à compter de la rentrée scolaire, les parents ou le responsable légal sont tenus de remplir un formulaire de demande d'inscription joint au présent règlement, et de le déposer auprès du Service PASS, ou de le retourner par courrier, (accompagné des justificatifs demandés).

Article 2 : L'accès aux restaurants scolaires est réservé en priorité aux enfants des familles :

- dont les deux parents (ou le responsable légal dans le cas d'une famille monoparentale) exercent une activité professionnelle.
- dont le domicile légal est très éloigné de l'école ou nécessite un ramassage scolaire.
- dont la situation sociale nécessite la fréquentation de la restauration scolaire.

Des justificatifs sont demandés à l'appui des déclarations (certificat de travail, photocopie du dernier bulletin de salaire,...)

Article 3 : En fonction des places disponibles, après accord du directeur de l'école et du service scolaire, l'inscription pourra être acceptée, pour une période limitée, en raison de situations particulières (maladie, maternité, chômage,...).

Cette mesure sera également applicable en **fonction des places disponibles** pour les enfants des familles, dont l'un des parents ne travaille pas : 1 jour fixe par semaine, et pour les enfants de familles nombreuses, (3 enfants et plus) : 2 jours fixes par semaine. (livret de famille obligatoire).

Pour ces cas particuliers la réponse ne sera donnée aux familles qu'après la rentrée scolaire.

Article 4 : L'inscription peut être souscrite pour 1, 2, 3 ou 4 jours fixes de la semaine.

L'inscription pourra être modifiée ou résiliée en cours d'année scolaire par les parents ou le responsable légal, par courrier simultanément adressé au directeur d'école, et au service PASS.

Article 5 : Pour une inscription en cours d'année scolaire, les parents ou le responsable légal doivent adresser au service PASS un formulaire de demande d'inscription.

Article 6 : Les inscriptions au jour le jour ne seront pas admises. Seuls les motifs d'urgence et les circonstances exceptionnelles, dûment justifiés, pourront être pris en considération par les directeurs. Les parents ou le responsable légal devront alors en informer le directeur et le service PASS.

Article 7 : Les parents ou le représentant légal sont tenus d'informer le directeur de l'école ou l'instituteur en cas d'absence de leur enfant pendant le temps de restauration scolaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard avant **8H30**.

Titre 2 – Modalités de paiement

Article 8 : La famille est tenue de signaler tout changement d'adresse ou de domiciliation bancaire (en cas de prélèvement automatique, fournir un R.I.B.) au délégataire SOGERES.

Article 9 : La Ville a mis en place des tarifs variables, votés par le Conseil Municipal.. Les familles doivent s'adresser en mairie, au service PASS pour faire établir leur Carte Famille

Article 10 : Une facture correspondant au nombre de repas consommés au cours du mois écoulé sera adressée par voie postale aux parents ou au représentant légal, le mois suivant. Elle sera établie directement par le délégataire SOGERES en fonction de la Carte Famille. La facture devra être réglée directement au délégataire SOGERES dès réception du courrier et au maximum dans un délai de 8 jours.

Article 11 : Les familles pourront effectuer leur règlement :

- soit par prélèvement automatique (effectif une dizaine de jours après envoi de la facture).
- soit par chèque à l'ordre de la SOGERES.
- soit en espèces (permanence tenue par la SOGERES en Mairie – les dates et heures de cette permanence figureront sur la facture).

Article 12 : En cas de non-paiement, le délégataire SOGERES communiquera à la Mairie de Chaville, la liste des impayés.

Les familles en situation difficile peuvent en tout état de cause prendre contact avec le Centre Communal d'Action Sociale, 22, rue de la Fontaine Henri IV.

Titre 3 – Fonctionnement des Restaurants Scolaires

Article 13 : Les repas sont servis entre 11h30 et 13h20, quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) dans les écoles maternelles et élémentaires.

Article 14 : Une Commission des menus se réunit pour examiner les prestations des mois écoulés et les menus proposés des mois à venir. Outre les échanges d'informations et les suggestions sur l'appréciation des repas servis et à servir, elle a pour mission de donner son avis sur les orientations de la restauration collective, la découverte de plats nouveaux et les animations culinaires pendant le temps de restauration.

Article 15 : La Commission des menus est composée du Maire Adjoint délégué aux Affaires Scolaires ou de son représentant, du responsable de l'unité de restauration SOGERES, d'un représentant de chaque fédération/association de parents d'élèves sur invitation du président, d'un responsable du service Relations et Logistiques Scolaires , d'un

responsable des accueils de loisirs maternels et élémentaires, et des représentants de la Commission Restauration de la Caisse des Ecoles.

Le référent de chaque restaurant et les enfants des écoles élémentaires participent aussi à la grille d'évaluation de dégustation des repas.

La restauration scolaire est un service municipal ne revêtant aucun caractère obligatoire.

Article 16 : Tout enfant est tenu de respecter ses camarades et le personnel, ainsi que les installations et le matériel. Le personnel est tenu aux mêmes obligations.

Article 17 : L'exclusion temporaire ou définitive dans l'année scolaire d'un enfant, pour raison disciplinaire et en cas de manquement grave aux règles de vie en collectivité, peut être prononcée par le Maire, sur rapport écrit de l'animateur avec l'avis du directeur, après en avoir averti les parents..

Article 18: La Ville propose des repas sans porc aux familles qui le souhaitent. Cette demande doit être précisée sur le formulaire d'inscription et signalée au directeur d'école.

Article 19 : Toute allergie alimentaire doit être signalée sur la fiche d'inscription et justifiée par un certificat du médecin traitant. A la rentrée, le dossier sera transmis au médecin scolaire qui après examen décidera de la suite à donner en accord avec le Directeur , le Service Relations et Logistiques Scolaires et la SOGERES.

Toute allergie découverte en cours d'année, entraîne une suspension éventuelle de l'inscription de l'enfant au restaurant scolaire, jusqu'à décision du médecin scolaire.

Article 20 : La Ville de Chaville et le délégataire SOGERES ne seraient être tenus responsables de tout incident lié à l'absorption d'aliments provenant d'une source extérieure au service public de restauration scolaire.

Articles 21 : La restauration scolaire faisant l'objet d'un contrat d'affermage, les parents ont la possibilité de prendre connaissance du contrat. Il est consultable auprès des directeurs d'école et auprès du service Relations et Logistiques Scolaires.

Les parents et les usagers peuvent exprimer leur avis sur le service rendu, par courrier, adressé à la Commission Restauration Scolaire de la Caisse des Ecoles, en Mairie.

Date

Signature